

DELIBERATION N° 2023/049

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de prestation avec la Caisse des Ecoles (CDE) relative à l'accompagnement à la scolarité, ainsi que leurs avenants éventuels, année 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/039 du 9 mars 2023, approuvant le budget primitif 2023 de la Ville de Dumbéa,

VU l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa » du 28 décembre 2022 contractualisé avec l'Etat et la province Sud,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/11 du 20 janvier 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer la convention de prestation avec la Caisse des Ecoles (CDE) relative à l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2023, et ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, d'un montant annuel de quatorze-millions de francs (14 000 000 FCFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,


Gisèle NAPOLEON

Le Maire,


Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CDE	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230309-2023-049-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023